

GE_GERICHTE ATA/44/2009 vom 26. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_44_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/44/2009 du 26 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/44/2009 del 26 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

De jurisprudence constante, la langue officielle du canton de Genève est le français et c'est dans cette langue que les parties doivent agir devant les tribunaux. Toutefois, un délai doit être octroyé à la partie concernée pour procéder à la traduction en français ; cette exigence vaut également pour les pièces (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.192/2003 du 11 juillet 2003 ; ATA/478/2008 du 16 septembre 2008 et les références citées).

E. 2

Dans le cas d'espèce, M. K_____ a rédigé son acte en langue arabe. Ce nonobstant, le Tribunal administratif ne l'a pas déclaré irrecevable d'entrée de cause mais il a invité M. K_____ à déposer une traduction en langue française.

M. K_____ n'a pas donné suite à cette invitation.

E. 3

En conséquence, à supposer que l'acte du 9 janvier 2009 doive être considéré comme un recours contre la décision du 5 janvier 2009 de la CCRA, il ne peut qu'être déclaré irrecevable, sans autre mesure d'instruction (art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 4

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 11 al. 1 du règlement modifiant le règlement sur les frais,

- 3/4 - A/2/2009 émoluments et indemnités en procédure administrative du 7 janvier 2009 - RFFPA - E 5 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.